

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2010-PDG-0178

Manuel du déposant SEDAR

(Mise en application de la version 8.15)

Vu le paragraphe 1) de l'article 4.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

Vu la décision n°2006-PDG-0162 qui autorise la mise en application de la version 8.3 du *Manuel du déposant SEDAR*;

Vu la nécessité de procéder à une mise à jour de la version 8.3 du *Manuel du déposant SEDAR*;

Vu la recommandation de la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers autorise la mise en application de la version 8.15 du *Manuel du déposant SEDAR*.

Fait le 25 octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0225

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande déposée le 25 novembre 2010 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »);

Vu l'entente intervenue entre la société CDS inc. (« CDS ») et la Fédération confirmée par la lettre de CDS du 1^{er} novembre 2010 concernant les modalités de paiement des sommes déterminées entre CDS et la Fédération (l'« entente »), telle que déposée auprès de l'Autorité;

Vu l'article 7.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement 13-101 »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1;

En conséquence :

L'Autorité dispense les Caisses populaires et d'économies Desjardins du Québec (les « caisses ») de l'application du Règlement 13-101, relativement au paiement des frais d'utilisation SEDAR prévus à l'Annexe D du *Manuel du déposant SEDAR* (le « Manuel »). La dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. La Fédération payera annuellement, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 40 000 \$ en un seul versement, pour le dépôt des documents d'information continue des caisses;
2. La Fédération payera, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 52 \$ pour la partie commune relative à l'ensemble des prospectus des caisses, ainsi que la somme de 52 \$ par prospectus de chacune des caisses, payables suivant les modalités déterminées dans l'entente;
3. La Fédération déposera à partir d'un seul site central dans SEDAR, tous les documents pour le compte de l'ensemble des caisses;
4. Tous les frais d'utilisation et de dépôt seront facturés à la Fédération.

La dispense est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Fait le 15 décembre 2010

Jean St-Gelais
Président-directeur général